



Arrêt

**n° 301 137 du 6 février 2024
dans l'affaire x**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN DER STRAETEN
Justitieplein 5/1
9200 DENDERMONDE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de la demande de regroupement familial », prise le 9 janvier 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité turque, a introduit une demande de visa - regroupement familial, sur pied de l'article 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son père en Belgique.

1.2. Le 9 janvier 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Commentaire: En date du 20/09/2022, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par C. T. N., née le (...)1993, ressortissant de Turquie, afin de rejoindre son père en Belgique, C. C., né le (...), de nationalité belge.

Considérant que la requérante, âgée de plus de 21 ans doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de son père en Belgique.

Afin de prouver qu'elle est à la charge de son père en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent émanant de Monsieur C. C..

Cependant, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, et qu'elle n'est pas mariée

Or, la requérante ne produit pas d'attestation d'indigence, ni tout autre document officiel turque attestant qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Le seul fait que l'intéressée soit dépourvue de propriété immobilière (prouvé par un document officiel émanant de la Direction Land Registry turque daté du 23/02/2022) ne constitue pas une preuve qu'elle est dans une situation d'indigence.

De plus, il n'est pas prouvé que la requérante n'est pas mariée. Or, selon le code civil thaïlandais [sic], livre 5, titre I, " Marriage ", Part III " Relationship of Husband and Wife ", Section 1461 : "Husband and wife shall cohabit as husband and wife. Husband and wife shall maintain and support each other according to his or her ability and condition in life."

Si Madame est mariée dans son pays d'origine et dépourvue de moyens, elle serait donc à charge de son époux.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Considérant qu'aucun document prouvant que la requérante sera couverte par la mutuelle de son père ou une autre assurance couvrant les risques en Belgique dès son arrivée sur le territoire belge.

La demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la « violation de l'article 40 ter de la loi sur les étrangers ; violation de l'obligation formelle de motivation ; violation de l'obligation matérielle de motivation en tant que principe de bonne administration ; violation de principes de prudence et de raison en tant que principes de bonne administration » (traduction libre).

Elle se livre à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation, le principe de bonne administration et le principe de proportionnalité. Elle estime qu'en l'espèce, « La partie défenderesse a pris sa décision de manière négligente. La requérante, comme le montre le résumé des faits, est la fille de M. C., la personne de référence, qui a la nationalité belge. Une demande de visa a été introduite par la requérante en vertu de l'article 40b de la loi sur les étrangers en faveur de son père. Cependant, sa demande a été rejetée, le défendeur faisant valoir que la requérante n'avait pas démontré de manière adéquate qu'elle remplissait les conditions de l'article de loi susmentionné. (...) La requérante a prouvé de manière concluante la condition "d'être à charge". Tout d'abord, au cours de la période allant de janvier à avril 2022 un montant total de 1900 euros a été transféré de la personne de référence. La défenderesse soutient qu'il n'y a pas de preuve que la requérante est un membre de la famille de M. C.C.. Elle fait valoir que la preuve des envois d'argent ne peut suffire à cet égard. La [requérante] est également censée prouver qu'elle ne dispose pas elle-même de moyens de subsistance suffisants. Étant donné que la requérante ne travaille pas et qu'il n'existe pas de système d'allocations comme en Belgique, la requérante est invitée à fournir une preuve négative, ce qu'elle ne peut manifestement pas faire. La requérante apporte cependant la confirmation qu'elle ne reçoit pas d'aide par le biais d'une autre institution. En ce qui concerne la qualité de "personne à charge", le requérant souhaite se référer à la jurisprudence applicable en la matière. En effet, la notion de "personne à charge" découle du droit de l'Union européenne et doit donc être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour de justice. (...) En l'espèce, sur la base de la preuve des dépôts en espèces d'une part et de la constatation qu'elle ne génère aucun revenu d'autre part, la requérante a déjà démontré qu'elle est à la charge de la personne de référence. En d'autres termes, la requérante a démontré de manière concluante qu'elle (et sa sœur) est (et a été) dépendante de la personne de référence et qu'il existe donc une relation financière de dépendance, en ce sens que la requérante (et sa sœur) est (sont) soutenue(s) financièrement par la personne de référence afin de faire face à ses (leurs) dépenses de subsistance. En effet, il s'agit de transferts réguliers, ce qui démontre l'existence d'un soutien effectif. (...) Il convient en outre de noter que lorsque la partie défenderesse fait valoir que "Or, la requérante ne produit pas d'attestation d'indigence, ni tout autre document officiel turque attestant qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine", elle crée une condition supplémentaire non prescrite par le législateur. En ce sens, la requérante se réfère à l'arrêt de Votre Conseil, qui a estimé que la preuve de l'incapacité est un élément postérieur. Si, par conséquent, la requérante n'aurait pas prouvé son incapacité, celle-ci est d'une importance secondaire. Dans l'arrêt en question, il a été jugé que le cœur de la notion de personne à charge nécessite principalement un soutien actif, financier ou matériel, de la part de la personne de référence (...). Une preuve d'incapacité ne le démontre pas en soi et, en tant que telle, n'est qu'accessoire. Par conséquent, conformément à cette jurisprudence, un certificat d'insolvabilité ne devrait pas nécessairement être présenté et le soutien effectif, financier ou matériel, de la personne de référence devrait être pris en considération. Lorsque le défendeur demande explicitement un certificat d'insolvabilité, il impose une condition supplémentaire qui n'est pas prévue par le législateur. La requérante réitère qu'en l'espèce, il a été prouvé qu'il y avait effectivement un soutien financier et se réfère à ce qui a été dit plus haut concernant la preuve de l'envoi d'argent, ainsi qu'au fait qu'elle ne travaille pas actuellement et qu'elle n'est donc pas en mesure de subvenir entièrement à ses besoins. En outre, il convient de noter que le

requérant présente un certificat de non-propriété. La partie défenderesse est donc également négligente sur ce point puisqu'elle conclut que l'incapacité n'est pas prouvée (condition qui n'est toujours pas posée par le législateur) Enfin, la défenderesse soulève la question de l'état civil de la requérante. La requérante tient à faire remarquer que si elle était mariée en Turquie, elle serait manifestement n'aurait pas besoin de rejoindre son père. Puisqu'elle aurait une famille dans son pays d'origine à ce moment-là (quod non) » (traduction libre).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la Loi dispose que « (...) Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

(...)

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son père sur la base de l'article 40ter, § 2, de la Loi. La décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la requérante n'apporte « *aucun document prouvant qu' [elle] sera couverte par la mutuelle de son père ou une autre assurance couvrant les risques en Belgique dès son arrivée sur le territoire belge* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête une attestation de la mutuelle « Helan » datée du 26 janvier 2023. Force est de constater que cette pièce n'a pas été communiquée avant l'adoption de la décision attaquée, datée du 9 janvier 2023. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués et/ ou communiqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

